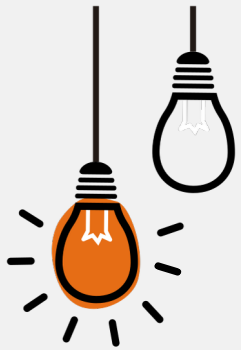




Note d'actualité

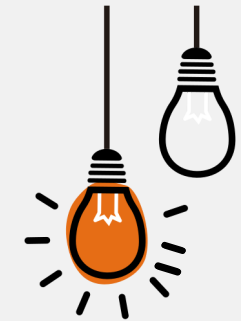
**“Les pièces complémentaires :
suspension du délai d’instruction
seulement si la pièce sollicitée n’est
pas dans la liste ”**



On le sait (CE, **Section, 9 décembre 2022, Commune de Saint-Herblain, req., n° 454521**) lorsqu'une pièce complémentaire illégale est sollicitée le délai d'instruction d'un permis de construire n'est pas suspendu et une autorisation tacite peut naître à la fin de ce délai d'instruction.

Mais, à propos, que faut-il entendre par une pièce illégale ?

C'est une pièce qui ne figure pas dans la liste des pièces complémentaires fixée par le code de l'urbanisme.



Mais, est-ce à dire qu'il est possible de solliciter une pièce, dans ladite liste, mais qui n'a rien à voir avec le dossier en question (comme une demande de défrichage en zone urbaine par exemple).

Le Conseil d'Etat vient de répondre par l'affirmative (CE, **4 février 2025, n°494180, Mentionné aux tables**).

C'est exactement le même raisonnement qui est suivi s'agissant des prorogations du délai d'instruction. Le délai ne peut être prorogé que pour une raison prévue par le code.

(CE, **24 octobre 2023, n°462511**)

 **Laurent JACQUES**, Avocat associé, Pôle droit public